

Cheptels d'engraissement dérogatoires (ASDA jaunes) Cahier des charges

I. Réglementation

- Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés
- Arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- Arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique
- Arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins

II. Principes de la dérogation

a) Généralités

La dérogation à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine peut être accordée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Saône-et-Loire, sur demande de l'éleveur.

Ces dérogations peuvent être totales (tests d'introduction et dépistage annuel) ou partielles (tests d'introduction). Elles peuvent concerner toutes les maladies soumises à prophylaxie ou uniquement certaines d'entre elles, en effet un contrôle d'achat peut être demandé dans le cas de bovins provenant de cheptel classé à risque sanitaire particulier qui n'auraient pas subi de contrôle de vente dans leur élevage d'origine. Elle ne concerne que des ateliers sans lien direct avec une autre unité épidémiologique.

La dérogation aux dépistages de l'IBR ou à la vaccination ne peut uniquement être accordée qu'aux cheptels d'engraissement où les bovins sont détenus en bâtiment fermé. Elle est validée par le groupement de défense sanitaire (GDS) de Saône-et-Loire.

Les bovins détenus en cheptels d'engraissement dérogatoires continuent de bénéficier de la qualification « officiellement indemne ». Ils sont accompagnés d'une ASDA de couleur jaune. La destination de ces bovins ne peut-être que l'abattoir ou un autre cheptel d'engraissement dérogatoire.

b) Obtention et maintien de la dérogation

Pour obtenir la dérogation, l'éleveur s'engage au respect des conditions fixées au chapitre III et fait réaliser une visite initiale de conformité par son vétérinaire sanitaire qu'il transmet à la DDPP accompagnée du plan de situation où sont indiqués les circuits d'animaux, d'alimentation, de matériel. Cette visite peut être réalisée conjointement avec un agent de la DDPP et/ou du GDS (cf annexes 3 et 4 du présent arrêté préfectoral).

Pour continuer à bénéficier de la dérogation, l'éleveur doit respecter ses engagements et faire réaliser par son vétérinaire sanitaire une visite annuelle, le compte-rendu est transmis à la DDPP (cf annexe 5 du présent arrêté préfectoral). Tout changement dans le fonctionnement des conditions de détention des animaux soumis à dérogation devra être signalé sans délai à la DDPP et au vétérinaire sanitaire. En cas de changement notable l'attribution de la dérogation pourra être révisée.

c) Cheptels éligibles à la dérogation

La dérogation s'adresse aux engraisseurs qui :

- disposent d'un bâtiment spécifique ;

- respectent la réglementation sanitaire générale (suivi sanitaire, identification, règles de circulation...).

En complément des bâtiments, des dérogations pour de l'engraissement à l'herbe pourront être accordées au cas par cas par la DDPP, uniquement sous réserve du respect des conditions du chapitre III c /.

III. Conditions de la dérogation – Engagement

a) Protection sanitaire générale

Des pédiluves sont installés à l'entrée des bâtiments et en particulier à l'entrée des sites où des veaux sont présents.

Les cadavres sont entreposés sur une zone dédiée éloignée des sites où sont détenus les animaux afin d'éviter l'accès du camion d'équarrissage aux sites d'élevage.

b) Les bâtiments

Les bâtiments où sont détenus les bovins d'engraissement sont exclusivement destinés à cette activité, toute l'année.

Les circuits d'animaux dérogataires et non dérogataires doivent être séparés.

La circulation des animaux est à représenter sur le plan à transmettre en annexe des visites initiale et annuelle (si changement) effectuées par le vétérinaire sanitaire.

c) Les pâtures

La dérogation pour l'engraissement à l'herbe sera accordée au cas par cas sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'exploitation ne comprend pas de centre de rassemblement ni de cheptel d'élevage annexe ;
- L'exploitation dispose d'un bâtiment aménagé réservé à l'engraissement des animaux ;
- Les pâtures où sont entretenus les bovins d'engraissement sont exclusivement destinées à accueillir ce type d'animaux. Elles sont sans mitoyenneté avec d'autres pâtures ; les clôtures doivent prévenir tout risque de divagation.
- Le nombre de pâtures pour lequel est accordée la dérogation est limité. Toute modification du parcellaire autorisée pour l'engraissement est soumise à une nouvelle dérogation auprès de la DDPP ;
- Une liste des bovins mis au pré est tenue par l'éleveur et conservée dans le registre d'élevage. Il est en particulier indiqué les numéros des bovins, les dates de mise à l'herbe et le nom des pâtures concernées ;

Les bovins mis au pré ne dérogent pas :

- Aux mesures de prophylaxie d'introduction et annuelle concernant l'IBR, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Aux tests d'introduction vis-à-vis de la tuberculose s'ils sont originaires de cheptels ou de départements à risque vis-à-vis de cette maladie.

Un parcellaire doit être transmis avec la demande de dérogation afin d'apprécier le risque de contamination aux animaux d'autres unités épidémiologiques. Le type de séparation et la vocation des parcelles voisines doivent figurer sur le plan. Tout changement est susceptible de remettre en cause l'attribution de la dérogation, il doit être déclaré à la DDPP.

Des contrôles renforcés seront réalisés par des agents de la DDPP et/ou du GDS afin de vérifier le respect des conditions énoncées ci-dessus.

d) Le matériel (cas des engraisseurs en bâtiment avec atelier d'élevage annexe ou si cuma/prêt de matériel)

Toute contamination croisée via le matériel doit être évitée. En particulier :

- Le matériel de soin (aiguilles, etc...) et le petit matériel d'élevage (fourches, cordes, mouchettes, etc...) est à l'usage exclusif de l'atelier dérogatoire ;
- Les parcs, cages et couloirs de contention doivent être au maximum dédiés à chaque activité. Dans le cas contraire, un nettoyage et une désinfection doivent être réalisés avant l'usage pour des bovins non dérogatoires. Les modalités de désinfection (nom du produit, fréquence, utilisation) sont consignées dans un registre.
- Le gros matériel en contact avec les bovins ou le fumier (bétailière, bascule, etc...) est nettoyé et désinfecté avant utilisation pour des bovins d'un atelier non dérogatoire. Les modalités de désinfection (nom du produit, fréquence, utilisation) sont consignées dans un registre.

e) Les naissances

Les naissances de veaux dans les cheptels d'engraissement sont exceptionnelles. Lorsqu'elles ont lieu, elles sont déclarées dans le cheptel dérogatoire, une demande d'ASDA jaune est à effectuer auprès de l'EDE 71.

Ces animaux sont destinés soit à être engraisés dans l'atelier dérogatoire de naissance, soit dans un autre atelier dérogatoire.

f) L'alimentation (cas des engraisseurs en bâtiment avec atelier d'élevage annexe)

Des mesures sanitaires doivent être prises afin de limiter les contaminations croisées (fumier, lisier, matériel, etc...) via la distribution d'alimentation.

Les circuits d'alimentation sont à représenter sur le plan à transmettre en annexe des visites initiale et annuelle (si changement) effectuées par le vétérinaire sanitaire.

g) Les fumiers

Les fumiers issus des ateliers d'engraissement sont épandus préférentiellement sur culture céréalière ou compostés.

IV. Passage volontaire de jaune à vert

Dans le cas où l'éleveur souhaite lui-même mettre fin à la dérogation, l'édition d'ASDA vertes est possible soit :

- pour les cheptels mixtes (2 ateliers « vert » et « jaune »), les bovins bénéficiant d'une ASDA jaune devront être maintenus dans des lieux de détention des animaux (bâtiments, prés) visés par la dérogation initiale jusqu'à leur vente. Les bovins nouvellement introduits pourront bénéficier d'une ASDA verte sous réserve d'être introduits dans l'atelier non dérogatoire. Le cheptel dérogatoire est définitivement fermé lorsque tous les bovins sont vendus ;
- pour les engraisseurs spécialisés (1 atelier « jaune »), les modalités seront fixées au cas par cas en fonction de la capacité à assurer la séparation physique des animaux en ASDA jaunes et des bovins nouvellement introduits ;
- pour les exploitations où la séparation des bovins est impossible, en faisant réaliser par son vétérinaire sanitaire les tests suivants sur les bovins accompagnés d'une ASDA jaune :
 - deux dépistages de la brucellose effectués à un intervalle de 60 jours de 20% des animaux de plus de 2 ans (Elisa sur mélange). La prophylaxie hivernale peut servir de 1^{er} contrôle. Le 2^{ème} contrôle est préférentiellement réalisé sur des bovins présents depuis au moins 60 jours ;
 - une tuberculination de tous les animaux de plus de 1 an par IDS ou 2 tuberculinations de tous les animaux de plus de 1 an par IDS dans le cas de cheptels ayant hébergés des bovins issus de foyer de tuberculose ;
 - une vaccination contre l'IBR ou un contrôle sérologique de tous les bovins non encore vaccinés, quel que soit l'âge.

Tous les bovins des cheptels ainsi qualifiés bénéficieront d'une ASDA verte y compris ceux accompagnés précédemment d'une ASDA jaune.

Pendant la période de transition, les règles d'introduction en élevage doivent être respectées conformément à la réglementation en vigueur.

Désinfection des bâtiments

Les bâtiments précédemment destinés à accueillir des bovins dérogataires doivent être nettoyés et désinfectés avant de pouvoir accueillir des bovins non dérogataires.

Afin de justifier de cette désinfection, l'éleveur doit conserver dans son registre :

- soit une attestation de désinfection par une entreprise spécialisée ;
- soit une facture d'achat de produits désinfectants et indiquer les modalités de désinfection (nom du produit, fréquence, utilisation).

V. Retrait de la dérogation sur décision de la DDPP

La dérogation peut être retirée sur décision de la DDPP en cas de non respect de l'engagement de l'éleveur en particulier en cas :

- de défaut de séparation des animaux à statut sanitaire différent ;
- d'absence de réalisation de la visite annuelle obligatoire ;
- d'anomalies administratives régulières de l'identification des bovins ;
- de non respect des règles d'introduction ;
- de divagations répétées.

La qualification sanitaire du cheptel dérogataire est alors suspendue et éventuellement celle du cheptel d'élevage non dérogataire, s'il existe.

Dans ce cas, la délivrance d'ASDA vertes est conditionnée à l'obtention de résultats favorables à :

- deux dépistages de la brucellose effectués à un intervalle de 60 jours de 20% des animaux de plus de 2 ans (Elisa sur mélange). La prophylaxie hivernale peut servir de 1^{er} contrôle. Le 2^{ème} contrôle est préférentiellement réalisé sur des bovins présents depuis au moins 60 jours ;
- une tuberculination de tous les animaux de plus de 1 an par IDS ou 2 tuberculinations de tous les animaux de plus de 1 an par IDS dans le cas de cheptels ayant hébergés des bovins issus de foyer ;
- une vaccination contre l'IBR ou un contrôle sérologique de tous les bovins non encore vaccinés, quel que soit l'âge.

Tous les bovins des cheptels ainsi qualifiés bénéficieront d'une ASDA verte y compris ceux accompagnés précédemment d'une ASDA jaune.

Pendant la période de transition, la destination des bovins ne peut être que l'abattoir sous laissez-passer sanitaire délivré par la DDPP.

Désinfection des bâtiments

Les bâtiments précédemment destinés à accueillir des bovins dérogataires doivent être nettoyés et désinfectés avant de pouvoir accueillir des bovins non dérogataires.

Afin de justifier de cette désinfection, l'éleveur doit conserver dans son registre :

- soit une attestation de désinfection par une entreprise spécialisée ;
- soit une facture d'achat de produits désinfectants et indiquer les modalités de désinfection (nom du produit, fréquence, utilisation).